

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance commerce PME Helvetia Dispositions communes

Edition 2008

Tout simplement. Contactez-nous.
T 058 280 1000 (24 h), www.helvetia.ch

helvetia 

Editorial

Chère cliente,
cher client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'assurance commerce PME Helvetia.

Il nous importe que vous puissiez vous informer rapidement et de façon fiable sur toutes les qualités de cette assurance. Pour vous faciliter cette tâche, les présentes Conditions Générales d'Assurance (CGA) ont été conçues comme un ouvrage de référence, contenant, outre une table des matières, une liste détaillée des notions utilisées. Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin et les personnes juridiques.

Les présentes conditions contractuelles contiennent les dispositions générales du contrat d'assurance. Le contrat inclut les éléments indiqués dans la police, dans les Conditions Générales d'Assurance ainsi que dans d'éventuelles Conditions Complémentaires.

Ce qui n'est pas mentionné explicitement est réglé par la loi. Il s'agit notamment des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), du code des obligations (CO), du code civil (CC), ainsi que de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Nous vous prions d'adresser toutes vos communications par écrit à l'agence générale indiquée dans la police ou à notre siège principal. Les risques de la protection juridique sont supportés par Coop Protection Juridique, Entfelderstrasse 2, 5000 Aarau.

Avec nos salutations les meilleures

Helvetia Assurances

Sommaire

| | |
|---|----|
| Consultation juridique | 4 |
| Généralités | 4 |
| Obligations pendant la durée du contrat | 6 |
| Obligations en cas de sinistre | 7 |
| Prestations en cas de sinistre | 9 |
| Réduction de l'indemnité | 14 |
| Litiges | 15 |

Consultation juridique

| | BM | TEC | TRSP | BAT | RCB | RCE | AS | PJ |
|---|----|-----|------|-----|-----|-----|----|----|
| 1. Consultation juridique pour toute question de droit | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |

Le preneur d'assurance a droit au maximum 2 consultations juridiques par année civile auprès du service juridique de Coop Protection Juridique. La consultation est donnée par téléphone. Les consultations sont données pour toute question en relation avec l'entreprise assurée.

Les questions sont à adressées directement à Coop Protection Juridique, tél. 062 836 00 57.

Généralités

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2. Début et durée de l'assurance | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

La couverture d'assurance prend effet avec le paiement de la prime, pour autant qu'une couverture provisoire n'ait pas été accordée pour une date antérieure, que la police n'ait pas été délivrée ou qu'un commencement ultérieur n'ait pas été fixé. Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A la fin de cette durée, il se prolonge d'année en année, dans la mesure où l'une des parties contractantes n'a pas résilié le contrat 3 mois avant l'échéance. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à 1 année, il cesse au jour indiqué.

| | | | | | | | | |
|-------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3. Paiement des primes | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|-------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|

Les primes sont payables d'avance pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police.

Les acomptes arrivant à échéance pendant l'année d'assurance sont considérés comme différés.

Si le preneur d'assurance ne s'est pas acquitté du paiement de la prime, il sera sommé par écrit et à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci appellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de l'assureur est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

En cas de paiement par acomptes, sous réserve du chiffre 4a et b, les acomptes non payés d'une prime annuelle restent dûs. Un supplément de prime pourra être prélevé pour chaque acompte.

| | | | | | | | | |
|-------------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4. Remboursement de la prime | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|-------------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|

En cas de dissolution ou d'achèvement prématuré du contrat, la prime est due uniquement jusqu'au moment de la dissolution. La prime pour la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due lorsque

a) l'Helvetia fournit une prestation en cas de dommage total;

b) le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat au moment de sa résiliation était en vigueur depuis moins d'une année.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5. Modification des primes, franchises et limitations de prestations | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

L'Helvetia peut exiger une adaptation des primes et des franchises, également pour des contrats existants, à partir de l'année d'assurance suivante.

Les nouvelles dispositions contractuelles seront communiquées au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'adaptation, il a le droit de résilier le contrat, dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation, pour être valable, doit parvenir par écrit à l'Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Si, dans le cas d'une couverture réglée par la loi (p. ex. dommages naturels), les autorités fédérales prescrivent une modification des primes, des franchises, des limitations de prestations ou de l'étendue de la couverture, l'Helvetia peut procéder à une adaptation correspondante du contrat à partir de l'année d'assurance suivante. Dans ce cas, il n'existe pas de droit de résiliation.

| | | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 6. Résiliation à la suite d'un sinistre | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|

A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le contrat ou la partie touchée par le sinistre peut être résilié par

a) le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité. Le contrat s'éteint au moment où l'assureur reçoit la résiliation;

b) l'assureur, au plus tard lors du versement de l'indemnité. Le contrat s'éteint 14 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation.

| | | | | | | | | |
|--------------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7. Changement de propriétaire | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|--------------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|

Si des choses assurées changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours après le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée sera fait au précédent propriétaire.

L'Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire, moyennant un avertissement de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.

| | | | | | | | | |
|--------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8. Faillite | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|--------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

Si des biens insaisissables se trouvent parmi les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour ces biens demeurent chez le débiteur et sa famille.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9. Changement du lieu d'exploitation | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

Si le preneur d'assurance déplace son siège social à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein, Büsingen et Campione), l'assurance s'éteint à la fin de l'année d'assurance, voir immédiatement sur demande du preneur d'assurance. Les changements de siège social doivent être annoncés à l'assureur dans un délai de 30 jours. L'assureur est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.

| | | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10. Prévoyance pour les nouvelles sociétés et les nouveaux lieux d'exploitation | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|

Les sociétés et lieux d'exploitation nouvellement repris ou fondés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein sont également assurés dans le cadre de ce contrat, pour autant que la participation directe ou indirecte du preneur d'assurance à leur capital se monte à au moins 50%.

Le preneur d'assurance s'engage à déclarer à l'assureur dans un délai de 6 mois dès la date de création ou de reprise (pour les nouvelles constructions, dès la réception de l'immeuble) les nouveaux lieux d'exploitation qui sont apparus. En cas de non-déclaration dans le délai susmentionné, la garantie d'assurance n'est pas accordée pour ces risques.

La prime pour l'inclusion est due avec effet à la date de l'acceptation des travaux (nouvelles constructions) resp. dès la date de création resp. de reprise.

| | | | | | | | | |
|------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 11. Coassurance | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|

Lors d'une éventuelle coassurance, le preneur d'assurance ainsi que les personnes morales et physiques coassurées par la présente police entretiennent légalement des relations exclues avec la compagnie d'assurance apéritrice.

La compagnie d'assurance apéritrice entretient les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et les personnes assurées d'une part ainsi qu'avec toutes les compagnies d'assurances participantes. Si la validité d'une prestation ou d'une déclaration aux assureurs dépend du respect d'un délai, seule sa réception en temps utile par la compagnie apéritrice est considérée comme réalisée envers tous les assureurs participants.

Les compagnies participantes reconnaissent tous les accords et toutes les mesures prises par la compagnie apéritrice comme étant obligatoires, en particuliers en matière de règlement des sinistres. Pour les litiges découlant des relations d'assurance, les conclusions des jugements entrées en vigueur lors d'un procès entre le preneur d'assurance ou des personnes assurées et la compagnie d'assurance apéritrice obligent les assureurs participants.

BM = Biens mobiliers / TEC = Assurance technique / TRSP = Transport / BAT = Chose bâtiment / RCB = Responsabilité civile bâtiment / RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle / AS = Assistance / PJ = Protection juridique

| | | BM | TEC | TRSP | BAT | RCB | RCE | AS | PJ |
|--|---|----|-----|------|-----|-----|-----|----|----|
| 12. Bases pour le calcul des primes | <p>La police détermine la méthode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent de la somme des salaires ou du chiffre d'affaires, il faut entendre par</p> <p>a) la somme des salaires: le total des salaires bruts AVS versés durant l'exercice déclaré plus la somme des salaires bruts des personnes non soumises à l'AVS et des travailleurs loués à titre temporaire.</p> <p>b) le chiffre d'affaires: le total du produit brut réalisé durant l'exercice déclaré provenant des marchandises produites, travaillées ou négociées et/ou des services fournis.</p> <p>c) la somme des honoraires: le total des honoraires facturés durant l'exercice déclaré. Sont également pris en compte, les honoraires calculés par le preneur d'assurance selon les taux SIA usuels pour les ouvrages pour lesquels il n'y a pas eu d'honoraires facturés (p. ex. pour des ouvrages exécutés en qualité d'entrepreneur général ou de maître d'ouvrage).</p> <p>Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à l'Helvetia les éléments nécessaires servant au calcul de la prime, qui se fondent sur la clôture du dernier exercice. Lors de la création de l'entreprise, les éléments de calcul des primes budgétés sont déterminants.</p> | | | | | | ■ | | |
| 13. Obligation de déclarer | <p>Lorsque la prime repose sur des éléments variables, le preneur d'assurance est tenu, sur demande, de déclarer ces nouveaux éléments à l'Helvetia. L'adaptation des primes qui en résulte a lieu au début de l'année d'assurance qui suit.</p> <p>L'Helvetia est autorisée à vérifier en tout temps les données déclarées par le preneur d'assurance. Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases de calcul de primes sont inexactes, l'Helvetia n'est plus liée par le contrat dès le moment de la fausse déclaration.</p> | | | | | | ■ | | |
| Obligations pendant la durée du contrat | | | | | | | | | |
| 14. Aggravation du risque | <p>Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement et par écrit à l'Helvetia toute modification, intervenant pendant la durée du contrat, d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat. A défaut, l'Helvetia n'est pas liée par le contrat pour l'avenir.</p> <p>Si la notification a eu lieu, l'Helvetia peut relever en conséquence la prime pour le restant de la durée contractuelle ou résilier le contrat ou la partie touchée par le changement dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis d'aggravation. Le contrat s'éteint 4 semaines après de la réception de la résiliation. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de la prime.</p> | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 15. Diligence | <p>Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.</p> <p>Les erreurs, défauts et faits dangereux qui pourraient entraîner un dommage ou dont l'Helvetia a demandé la suppression doivent être éliminés par le preneur d'assurance à ses frais dans un délai raisonnable.</p> | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 16. Sauvegarde des données | <p>Lors du traitement électronique des données, il convient de procéder au moins une fois par semaine à des copies de sécurité, de les contrôler et de les conserver de sorte qu'elles ne puissent pas être endommagées ou détruites avec les originaux.</p> | ■ | ■ | | | | | | |
| 17. Vol dans des véhicules fermés à clé | <p>Les biens meubles, qui de par leur nature sont exposés au vol (comme p. ex. les installations et appareils électriques et électroniques), ne doivent pas être déposés dans l'habacle réservé aux passagers mais dans l'espace de chargement fermé à clé, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus de l'extérieur.</p> | ■ | | | | | | | |

BM = Biens mobiliers / TEC = Assurance technique / TRSP = Transport / BAT = Chose bâtiment / RCB = Responsabilité civile bâtiment / RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle / AS = Assistance / PJ = Protection juridique

| | | BM | TEC | TRSP | BAT | RCB | RCE | AS | PJ |
|--|--|----|-----|------|-----|-----|-----|----|----|
| 18. Entretien et protection des conduites d'eau | <p>Le preneur d'assurance est tenu de maintenir à ses frais, en bon état, les conduites d'eau, les installations et appareils qui y sont raccordés, de dégorgier les installations d'eau obstruées, ainsi que de prendre des mesures adéquates contre la congélation de l'eau.</p> <p>Aussi longtemps que le bâtiment ou les locaux ne sont pas utilisés, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés. Il n'y a pas lieu de se conformer à cette obligation dans la mesure où le chauffage est maintenu en service et contrôlé de façon appropriée.</p> | ■ | | | | | | | |
| 19. Dispositions légales, directives et prescriptions des autorités, règles généralement reconnues en matière de construction | <p>Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des avis de comportement en vertu de dispositions légales, des directives et prescriptions des autorités et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction.</p> | | | | | | ■ | | |
| 20. Travaux dans le sol | <p>Avant le début de travaux dans le sol (tels que des travaux de fouille, de terrassement, de percement, de plantation de pilotis, de compression), le preneur d'assurance doit consulter les plans auprès des services compétents et se procurer toutes indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est toutefois supprimée si les indications nécessaires ont été fournies au preneur d'assurance par les ingénieurs ou architectes participant aux travaux ou par la direction des travaux.</p> | | | | | | ■ | | |
| 21. Reprise en sous-œuvre ou recoupage inférieur | <p>Si un bâtiment voisin est repris en sous-œuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur, l'état des ouvrages voisins doit être consigné dans un procès-verbal avant le début des travaux.</p> | | | | | | | ■ | |
| 22. Utilisation de lasers | <p>Le preneur d'assurance est tenu de respecter les directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (CFST) relatives au rayonnement laser et les directives d'utilisation des appareils, ainsi que d'instruire en conséquence, avant l'utilisation des appareils, le personnel les utilisant.</p> | | | | | | | ■ | |
| 23. Atteintes à l'environnement | <p>Le preneur d'assurance est tenu de veiller à ce que</p> <p>a) la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;</p> <p>b) les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;</p> <p>c) les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.</p> | | | | | | ■ | ■ | |
| Obligations en cas de sinistre | | | | | | | | | |
| 24. Ayant droit | <p>L'ayant droit est assimilé au preneur d'assurance en ce qui concerne les obligations ci-après.</p> | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 25. Déclaration | <p>Le preneur d'assurance</p> <p>a) avise immédiatement l'Helvetia et, en cas de vol, la police et demande l'ouverture d'une enquête officielle;</p> <p>b) donne par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions;</p> <p>c) permet de faire toute enquête utile et, sur demande, dresse un inventaire des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur;</p> <p>d) informe l'Helvetia sans tarder si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des nouvelles à leur sujet. Si des objets sont retrouvés ultérieurement, l'indemnité versée doit être remboursée (déduction faite d'une moins-value éventuelle) ou les objets doivent être mis à la disposition de l'Helvetia;</p> <p>e) informe l'Helvetia sans tarder lorsqu'une procédure de faillite est ouverte contre lui.</p> | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |

BM = Biens mobiliers / TEC = Assurance technique / TRSP = Transport / BAT = Chose bâtiment / RCB = Responsabilité civile bâtiment / RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle / AS = Assistance / PJ = Protection juridique

| | | BM | TEC | TRSP | BAT | RCB | RCE | AS | PJ |
|---|--|----|-----|------|-----|-----|-----|----|----|
| 26. Obligation d'assistance | Le preneur d'assurance s'engage à prêter son concours à l'Helvetia lors de l'évaluation du dommage et de la conduite des pourparlers en lui fournissant tous les renseignements désirés sur l'affaire et en mettant à sa disposition les actes, les décisions officielles et similaires ainsi que les autres moyens de preuves. | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 27. Interdiction d'apporter des changements | Il est interdit d'apporter des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination et l'évaluation du dommage, à moins qu'ils ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public. | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 28. Diminution du dommage | Le preneur d'assurance doit, pendant et après le sinistre, tout mettre en œuvre pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et se conformer aux éventuelles directives de l'Helvetia. Les frais engagés pour restreindre le dommage sont remboursés jusqu'à concurrence du montant de la somme d'assurance. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par l'Helvetia. Les frais engagés pour restreindre les coûts lors de revenus et de frais supplémentaires, qui se répercutent au-delà de la durée d'interruption ou de la période de garantie, sont répartis entre l'ayant droit et l'Helvetia d'après l'utilité qu'ils en retirent. | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 29. Charge de la preuve | Le preneur d'assurance doit prouver que les conditions de l'existence d'un événement assuré sont remplies. Il doit en outre justifier le montant du sinistre. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du cas de sinistre. | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 30. Procédure d'expertise | Chaque partie peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou qui a un intérêt dans l'aboutissement de l'affaire peut être refusée. Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après la survenance du sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports. Les constatations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié. | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 31. Sauvegarde des droits de recours lors de dommages de transport | Le preneur d'assurance est tenu de sauvegarder et céder à l'Helvetia tous droits de recours contre des tiers pouvant être rendus responsables, faute de quoi l'indemnité sera réduite du montant que l'on aurait pu retirer en intentant un recours. | | ■ | | | | | | |
| 32. Mesures lors de la prise en charge de marchandises en cas de dommages de transport | a) Lors de dommages apparents, il y a lieu de ne donner décharge au transporteur qu'en faisant des réserves écrites sur le titre de transport et/ou d'exiger un procès-verbal avant la prise en charge de la marchandise. b) Lors de dommages non apparents ou présumés, les réserves doivent être faites avant l'expiration des délais légaux et contractuels. c) Le transporteur doit être convoqué à la constatation contradictoire du dommage. | | ■ | | | | | | |
| 33. Prétentions de tiers | Le preneur d'assurance doit s'abstenir de se prononcer de manière autonome sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une transaction ou de reconnaître dans une mesure quelconque le bien-fondé des prétentions de la partie adverse. Le preneur d'assurance n'est pas non plus autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers, sans l'accord préalable de l'Helvetia. | | | | ■ | ■ | | | |

BM = Biens mobiliers / TEC = Assurance technique / TRSP = Transport / BAT = Chose bâtiment / RCB = Responsabilité civile bâtiment / RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle / AS = Assistance / PJ = Protection juridique

| | | BM | TEC | TRSP | BAT | RCB | RCE | AS | PJ |
|--|--|----|-----|------|-----|-----|-----|----|----|
| 34. Rappels médiatiques | Le preneur d'assurance est tenu d'apporter à l'Helvetia tout le soutien nécessaire pour permettre l'exécution du rappel. La décision définitive concernant un possible rappel et les mesures à engager doit être prise par le preneur d'assurance et un représentant de l'Helvetia, à moins que a) un dommage corporel ou matériel imminent ne puisse être évité que par une action immédiate du preneur d'assurance; b) le rappel ne soit ordonné par les autorités compétentes. | | | | | | | ■ | |
| 35. Particularités liées à l'assurance assistance | a) Si un moyen de transport est utilisé aux frais de l'Helvetia, il doit être adapté aux circonstances. Lors de son utilisation, le chemin le plus court doit être emprunté. b) Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à l'égard de l'Helvetia. | | | | | | | | ■ |
| 36. Annonce d'un cas de protection juridique | Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, Coop Protection Juridique doit être immédiatement informée. Sur demande, l'assuré enverra une annonce écrite. L'assuré doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique, lui délivrer les procurations et les renseignements indispensables au traitement du cas. Il lui remettra sans délai les documents et communications qu'il reçoit, notamment ceux émanant des autorités. | | | | | | | | ■ |
| 37. Traitement d'un cas de protection juridique | Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. | | | | | | | | ■ |
| 38. Libre choix de l'avocat | L'assuré a le libre choix de l'avocat, si l'intervention de celui-ci s'avère nécessaire, en particulier dans les procédures par-devant les tribunaux ou administratives, ou en cas de collision d'intérêts. Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent. | | | | | | | | ■ |
| 39. Procédure en cas de divergences d'opinion | En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique et l'assuré au sujet du règlement du cas, en particulier si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, l'assuré a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite, la procédure se déroule conformément au concordat sur l'arbitrage. Si l'assuré intente un procès à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique, la société s'engage à lui rembourser ses frais. | | | | | | | | ■ |
| 40. Exigibilité de l'indemnité | L'indemnité est échue 4 semaines après le moment où l'assureur a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. L'obligation de paiement incombant à l'assureur sera différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité. L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement; b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure engagée n'est pas achevée. | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |

Prestations en cas de sinistre

BM = Biens mobiliers / TEC = Assurance technique / TRSP = Transport / BAT = Chose bâtiment / RCB = Responsabilité civile bâtiment / RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle / AS = Assistance / PJ = Protection juridique

| | | BM | TEC | TRSP | BAT | RCB | RCE | AS | PJ |
|---|---|----|-----|------|-----|-----|-----|----|----|
| 41. Prescription et déchéance | <p>Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans</p> <p>a) à dater du fait d'où naît l'obligation;</p> <p>b) dès la conclusion d'une transaction extrajudiciaire ou judiciaire ou dès l'entrée en force d'un jugement.</p> <p>Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.</p> <p>La prescription et la déchéance des créances dérivant de l'assurance des modèles, échantillons, formes et des frais de reconstitution sont acquises une année après l'expiration du délai de reconstitution convenu (5 ans après la survenance du sinistre).</p> | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 42. Limitations des prestations | <p>Pour autant que les Conditions Générales d'Assurance contiennent des limitations de prestations, le droit à une indemnité n'existe qu'une seule fois par événement dommageable, et cela même si une telle garantie est prévue par les personnes assurées dans différentes polices d'Helvetia.</p> | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 43. Calcul de l'indemnité | <p>L'indemnité due pour les choses assurées est calculée sur la base de la valeur de remplacement au moment du sinistre et se limite à la somme d'assurance. Lors de dommages partiels, les frais de la réparation sont payés au maximum.</p> | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 44. La valeur de remplacement | | | | | | | | | |
| pour les marchandises et les produits naturels, y compris les produits agricoles récoltés et les provisions | est le prix courant. | ■ | | | | | | | |
| pour les animaux | <p>en cas de décès, le prix courant. Le produit retiré de l'abattage sera décompté.</p> <p>en cas de blessures, les frais de traitement, basés sur le rapport du vétérinaire, mais au maximum le prix courant.</p> | ■ | | | | | | | |
| pour les installations (également les installations d'exploitation dans l'assurance transport), les équipements architecturaux et les ouvrages mobiles destinés à une installation provisoire | est la valeur à neuf. | ■ | ■ | | | | | | |
| pour les ouvrages mobiles destinés à une installation permanente | est la valeur actuelle. | ■ | | | | | | | |
| pour les constructions facilement transportables, les serres, les tunnels en plastique, les filets de protection contre la grêle, les carreaux de recouvrement | est la valeur actuelle. | ■ | | | | | | | |
| pour les choses qui n'étaient plus utilisées conformément à leur destination au moment de la survenance du sinistre ou qui ne seront pas remplacées | est la valeur actuelle. | ■ | | | | | | | |
| pour les véhicules et remorques en tant que marchandises de commerce | est le prix courant. | ■ | | | | | | | |
| pour les véhicules et les remorques propres et confiés ainsi que les machines de travail à propulsion autonome, les tracteurs, les grues et semblables, y compris les accessoires fixés de façon permanente | est la valeur actuelle. | ■ | | | | | | | |
| pour les moteurs à un essieu | est la valeur à neuf. | ■ | | | | | | | |
| pour les remorques agricoles de tout genre ainsi que pour les accessoires non fixés de façon permanente (p. ex. appareils de montage) aux tracteurs, aux machines de travail à propulsion autonome et aux moteurs à un essieu | est la valeur à neuf. | ■ | | | | | | | |
| pour les frais | sont les frais effectifs qui sont nécessaires et économiquement acceptables. | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |

BM = Biens mobiliers / TEC = Assurance technique / TRSP = Transport / BAT = Chose bâtiment / RCB = Responsabilité civile bâtiment / RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle / AS = Assistance / PJ = Protection juridique

| | | BM | TEC | TRSP | BAT | RCB | RCE | AS | PJ |
|--|---|----|-----|------|-----|-----|-----|----|----|
| pour les revenus | <p>est la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite des coûts économisés.</p> <p>Lors du calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influencé le chiffre d'affaires pendant la durée de la garantie même si l'exploitation n'avait pas été interrompue.</p> <p>Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, l'Helvetia ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet, et dans le cadre de la période de garantie, la durée probable de l'interruption sera retenue pour le calcul.</p> <p>Si l'entreprise ne peut pas être reconstruite au même endroit en raison de dispositions de droit public, l'assurance ne répond de l'augmentation du dommage d'interruption qu'à concurrence du montant qui serait atteint si l'entreprise était reconstruite à l'ancien emplacement.</p> <p>Le dommage lié à la perte d'exploitation est évalué à la fin de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut déjà être déterminé plus tôt.</p> | ■ | | | | | | | |
| pour les papiers-valeurs et les titres | sont les frais de procédure d'amortissement de même que les pertes éventuelles d'intérêts et de dividendes. | ■ | | | | | | | |
| pour les pertes sur débiteurs | est la différence entre les recettes effectivement réalisées et les recettes escomptées s'il n'y avait pas eu de sinistre, la période d'indemnisation étant limitée aux 6 derniers mois précédant l'événement dommageable. | ■ | | | | | | | |
| pour les installations et les appareils | est la valeur à neuf jusqu'au terme de la 3 ^e année de service; est la valeur actuelle à partir de la 4 ^e année de service. | | ■ | | | | | | |
| pour les sondes (comme p. ex. les têtes à ultrason, les sondes à ultrason ou optiques, les lampes laser et semblables) | est la valeur actuelle. | | ■ | | | | | | |
| pour les marchandises qui font partie du programme de fabrication ou commercial | est le prix courant. | | | | ■ | | | | |
| pour les marchandises qui font partie du programme de réparation | est la valeur actuelle. | | | | ■ | | | | |
| pour les bâtiments | <p>est la valeur à neuf.</p> <p>Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans un délai de 2 ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne pourra dépasser la valeur vénale. Ceci est également valable lorsque la construction n'est pas opérée par l'assuré, ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit de succession ou par une personne qui possédait, au moment du sinistre, un titre légal relatif à l'acquisition du bâtiment.</p> <p>Pour les constructions provisoires qui ne sont pas reconstruites à la même place, ne sera remboursée la valeur que le matériel non monté possède au lieu d'assurance au moment du sinistre, déduction faite des frais de démontage ou de démolition épargnés.</p> <p>Si le bâtiment désigné dans la présente police est assuré par la communauté des copropriétaires par un seul et même contrat, les dispositions particulières suivantes sont applicables à cette assurance aussi longtemps qu'il s'agit bien d'une assurance commune:</p> <p>Si, sur la base d'une disposition de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) ou d'après les Conditions Générales d'Assurance, un copropriétaire est déchu de son droit à une indemnité, l'assureur est tenu envers les autres copropriétaires de leur verser leurs parts à l'indemnité. Si le sinistre a été causé intentionnellement le copropriétaire qui a provoqué la déchéance est tenu de rembourser à l'assureur cette indemnité. Le recours de l'assureur en vertu de l'art. 72 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) demeure réservé.</p> | | | | | | | | |

BM = Biens mobiliers / TEC = Assurance technique / TRSP = Transport / BAT = Chose bâtiment / RCB = Responsabilité civile bâtiment / RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle / AS = Assistance / PJ = Protection juridique

| | | BM | TEC | TRSP | BAT | RCB | RCE | AS | PJ |
|--|--|----|-----|------|-----|-----|-----|----|----|
| pour les bâtiments (suite) | Les autres copropriétaires peuvent demander que l'assureur les dédommage dans les limites du montant de l'indemnité périmée - et cela également en ce qui concerne la part de copropriété de celui qui est déchu de son droit à une indemnité - toutefois uniquement à la condition que cette indemnité complémentaire soit utilisée en vue de reconstituer la propriété commune. Le copropriétaire qui a provoqué la déchéance est tenu de dédommager l'assureur de cette dépense supplémentaire. Cependant, l'obligation incombant à l'assureur d'indemniser les autres copropriétaires, n'existe que si le créancier gagiste auquel le copropriétaire déchu de son droit a donné sa part en gage consent à cette réglementation. S'il y consent, les copropriétaires ne seront indemnisés par l'assureur que dans la mesure où ils n'auront pas été couverts par la fortune personnelle du copropriétaire déchu de son droit. | | | | ■ | | | | |
| pour les objets à démolir | est la valeur de démolition. | | | | ■ | | | | |
| pour les aménagements extérieurs du bâtiment | les frais de reconstitution de l'état initial sont remboursés. Les plus-values qui en résultent, par rapport à l'état antérieur, ne sont pas assurées. Pour le calcul du dommage relatif aux produits du sol, la perte du revenu, compte tenu des difficultés de récolte, est déterminante. Les arbres fruitiers sont indemnisés selon la valeur de rendement calculée sur une période de 5 ans. En cas d'endommagement d'arbres, de buissons et de fleurs en bonne santé, les frais de remplacement par des jeunes plantes de même sorte ainsi que les frais de déblaiement et de remise en état correspondants sont remboursés. | | | | ■ | | | | |
| pour les revenus locatifs | est la différence entre le revenu locatif réalisé et celui que l'on pouvait escompter lors d'une utilisation en plein des locaux, déduction faite des frais économisés. | | | | ■ | | | | |
| pour les installations techniques d'immeuble | est la valeur actuelle. | | | | ■ | | | | |
| 45. Définition du prix courant | Le prix des marchandises de même nature et sur le même marché au moment du sinistre, sous déduction de la valeur résiduelle. | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | |
| 46. Définition de la valeur à neuf | Les frais d'acquisition d'objets nouveaux ou de produits de remplacement neufs de même valeur du point de vue technique ou les frais locaux de reconstruction à la date de survenance du sinistre, sous déduction de la valeur résiduelle. A cet égard, les restrictions apportées par les autorités à la reconstruction n'exercent aucune influence. Une valeur d'amateur ainsi que des valeurs culturelles et historiques ne sont prises en considération que si cela a été expressément convenu. | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | |
| 47. Définition de la valeur actuelle | La valeur à neuf moins la dépréciation de valeur consécutive à l'utilisation, à l'usure ou à d'autres raisons. | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | |
| 48. Réparations | L'Helvetia peut, à son choix, faire exécuter les réparations nécessaires par les entreprises qualifiées qu'elle mandate ou verser l'indemnité en espèces. | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | |
| 49. Prestations de l'Helvetia | Les prestations de l'Helvetia comprennent le paiement des indemnités dues par l'assuré et sa défense contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse, ainsi que les frais de prévention assurés, et sont limitées par les sommes d'assurance prévues dans la police. | | | | | ■ | ■ | | |
| 50. Règlement du sinistre | L'Helvetia n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Elle agit au nom de l'assuré et conduit des pourparlers avec le lésé. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. L'Helvetia a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise à l'Helvetia sans aucune objection. | | | | | ■ | ■ | | |

BM = Biens mobiliers / TEC = Assurance technique / TRSP = Transport / BAT = Chose bâtiment /
RCB = Responsabilité civile bâtiment / RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle /
AS = Assistance / PJ = Protection juridique

| | | BM | TEC | TRSP | BAT | RCB | RCE | AS | PJ |
|---|---|----|-----|------|-----|-----|-----|----|----|
| 51. Procès civil | Si le lésé intente un procès civil, l'Helvetia en prend la direction en lieu et place de l'assuré; elle en assume les frais dans le cadre du chiffre 49. Si les dépens sont alloués à l'assuré, celui-ci a l'obligation de les rétrocéder à l'Helvetia jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière. | | | | | | ■ | ■ | |
| 52. Procédure pénale | Si l'assuré est poursuivi pénalement, l'Helvetia se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel il doit donner procuration. Les frais et indemnités de la procédure pénale restent à la charge de l'assuré. | | | | | | ■ | | |
| 53. Protection juridique en matière pénale | a) En cas de procédure pénale, l'Helvetia désigne d'entente avec l'assuré un avocat chargé de le défendre. Si l'assuré n'accepte aucun des avocats proposés par l'Helvetia, il doit de son côté en proposer 3, parmi lesquels l'Helvetia choisira celui qu'elle chargera de la défense. L'assuré n'est pas autorisé à donner mandat à un avocat sans l'assentiment de l'Helvetia. b) L'Helvetia peut refuser de recourir contre la condamnation à une amende ou de faire appel à l'instance supérieure contre un jugement si, au vu du dossier, les chances de succès lui semblent improbables. c) Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à l'assuré sont acquis à l'Helvetia jusqu'à concurrence de ses prestations pour autant qu'ils ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus. d) L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance de l'Helvetia toutes les communications et ordonnances relatives à la procédure disciplinaire et de suivre ses instructions. S'il entreprend des démarches quelconques de son propre chef ou à l'encontre des instructions de l'Helvetia, particulièrement s'il fait appel sans l'accord exprès de l'Helvetia, il le fait pour son propre compte et à ses risques et périls. S'il est toutefois prouvé que ces démarches ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, l'Helvetia rembourse les frais ultérieurement, dans le cadre des dispositions précitées. | | | | | | | ■ | |
| 54. Somme d'assurance | La somme d'assurance a valeur de garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention assurés occasionnés au cours d'une même année d'assurance ainsi que, le cas échéant, pour d'autres coûts assurés. Les prestations et la limite d'indemnisation sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance et la franchise) qui étaient valables à la survenance du sinistre. Si plusieurs dommages matériels se produisent sur un seul et même chantier par suite d'affaissements, d'éboulements ou d'ébranlements de terrain, de modification du régime des eaux souterraines, d'explosions, de reprises en sous-œuvre, de recoupages inférieurs ou de plantations de pilotis, les prestations de l'Helvetia pour la totalité de ces dommages sont limitées à la somme d'assurance par événement convenue dans la police pour les dommages matériels. | | | | | | | ■ | ■ |
| 55. Dommages en série | L'ensemble des prétentions issues de dommages dus à la même cause (comme plusieurs dommages dus au même défaut, tel que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, à la même lacune ou au même défaut d'un produit ou d'une matière ou au même acte ou à la même omission) est considéré comme un seul dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance. Tous les dommages appartenant à un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage s'est produit. Pour les dommages appartenant à un dommage en série survenant après la fin du contrat, il existe une couverture d'assurance pendant une durée maximale de 60 mois à compter de la fin du contrat, si le premier dommage s'est produit pendant la durée contractuelle. | | | | | | | ■ | ■ |

BM = Biens mobiliers / TEC = Assurance technique / TRSP = Transport / BAT = Chose bâtiment /
RCB = Responsabilité civile bâtiment / RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle /
AS = Assistance / PJ = Protection juridique

| | | BM | TEC | TRSP | BAT | RCB | RCE | AS | PJ |
|--|---|----|-----|------|-----|-----|-----|----|----|
| 56. Prestations de l'assureur antérieur | Dans la mesure où les dommages sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture de la différence des sommes (couverture subsidiaire) est octroyée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions. Les prestations découlant de l'autre assurance priment sur ce contrat et sont portées en déduction de la somme d'assurance du présent contrat. | | | | | ■ | ■ | | |
| 57. Avances sur frais | Les avances sur frais octroyées par l'Helvetia doivent être remboursées dans les 30 jours suivant le retour au domicile. Elles sont facturées au preneur d'assurance. Si le remboursement n'est pas effectué dans les 30 jours, des intérêts moratoires de 5% sont imputés au preneur d'assurance. | | | | | | | | ■ |
| 58. Prétentions récursoires et de compensations/Avances sur prestations | Les prétentions récursoires et de compensations de tiers ainsi que des avances sur prestations qui ont été fournies en qualité d'avances par d'autres garants de prestations. | | | | | | | | ■ |
| 59. Prétentions à l'encontre de tiers | Si, conformément aux dispositions du présent contrat, l'Helvetia a versé des prestations pour lesquelles des prétentions à l'encontre de tiers peuvent être formulées, les personnes assurées doivent céder ces droits à l'Helvetia et ce jusqu'à concurrence des prestations fournies. | | | | | | | | ■ |
| 60. Organisation en cas d'urgence | Pour les mesures qui n'ont pas été ordonnées par l'organisation en cas d'urgence de l'Helvetia, seuls les coûts qui auraient aussi été occasionnés lors de l'exécution de mesures d'aide par l'organisation en cas d'urgence de l'Helvetia sont pris en charge. | | | | | | | | ■ |

Réduction de l'indemnité

| | | | | | | | | | |
|------------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 61. Franchise | Le preneur d'assurance doit assumer lui-même, pour chaque événement, la franchise prévue par la police, les Conditions Générales d'Assurance ou les éventuelles Conditions Complémentaires. Si aucune déduction n'intervient lors du paiement de l'indemnité, nous pouvons faire valoir la franchise envers le preneur d'assurance. En assurance choses, la franchise par événement sera déduite de l'indemnité séparément pour le mobilier et le bâtiment. ----- La franchise s'applique également aux frais de défense contre les prétentions injustifiées. Pour les dommages a) à des ouvrages voisins qui sont repris en sous-œuvre ou font l'objet d'un recoupage inférieur; b) aux conduites souterraines, à la suite de travaux dans le sol (tels que travaux de fouille, de terrassement, de percement, de plantation de pilotis, de compression, etc.) de même que tous les dommages supplémentaires qui en résulteraient, la franchise s'élève à CHF 1'000, plus 10% du reste des prestations assurées, mais au maximum à CHF 50'000 en tout. | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | |
| 62. Violation d'obligations | En cas de violation d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité sera réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Cette règle ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que la violation n'est pas fautive ou que le dommage serait survenu même si les engagements légaux ou contractuels avaient été respectés. Demeure réservé le retrait du contrat pour des raisons légales ou contractuelles. Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance. | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |

BM = Biens mobiliers / TEC = Assurance technique / TRSP = Transport / BAT = Chose bâtiment /
RCB = Responsabilité civile bâtiment / RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle /
AS = Assistance / PJ = Protection juridique

| | | BM | TEC | TRSP | BAT | RCB | RCE | AS | PJ |
|---------------------------------------|--|----|-----|------|-----|-----|-----|----|----|
| 63. Omission | Lorsque le preneur d'assurance a omis de nous transmettre une déclaration ou en cas de violation d'autres obligations, l'assureur n'est pas libéré de s'acquitter de ses engagements si le preneur d'assurance prouve, que cette négligence provient d'une mégarde, pour autant qu'il y ait immédiatement remédié dès qu'il en a eu connaissance ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché le dommage de survenir. | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 64. Dommages naturels | En vertu de l'ordonnance sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels, l'indemnité peut être réduite (limite globale par preneur d'assurance 25 millions, par événement assuré 1 mia.). | ■ | | | ■ | | | | |
| 65. Sous-assurance | En cas de sous-assurance selon les définitions des notions utilisées dans les Conditions Générales d'Assurance, l'indemnité sera réduite en conséquence. L'Helvetia renonce à une prise en compte de la sous-assurance jusqu'à concurrence d'un montant du dommage correspondant à 10% de la somme d'assurance, toutefois jusqu'à CHF 20'000 au maximum. Si le dommage représente plus de 10% de la somme d'assurance ou plus de CHF 20'000, la sous-assurance est calculée pour la part du dommage qui dépasse cette limite. | ■ | | | ■ | ■ | | | |
| 66. Recours contre les assurés | Si les dispositions du présent contrat ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), limitant ou supprimant la garantie d'assurance, ne peuvent être légalement opposées au lésé, l'Helvetia peut recourir contre le lésé dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations. | | | | | | ■ | ■ | |

Litiges

| | | | | | | | | | |
|-----------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 67. For | Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut former un recours contre l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA à son domicile suisse ou liechtensteinois, au siège de l'Helvetia à St-Gall ou encore au lieu de la chose assurée dans la mesure où ce dernier se trouve en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. En outre, la loi sur les fors s'applique. ----- Coop Protection Juridique reconnaît en tant que for le domicile suisse ou liechtensteinois de l'assuré ou Aarau. | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| 68. Droit applicable | Les prétentions découlant du présent contrat sont soumises exclusivement au droit suisse. Pour le preneur d'assurance domicilié dans la Principauté du Liechtenstein, le droit de la Principauté du Liechtenstein s'applique. | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |

BM = Biens mobiliers / TEC = Assurance technique / TRSP = Transport / BAT = Chose bâtiment /
RCB = Responsabilité civile bâtiment / RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle /
AS = Assistance / PJ = Protection juridique

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, Saint-Gall
Assurance commerce PME Helvetia

Helvetia Assurances
Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall
T 058 280 1000 (24 h), F 058 280 1001
www.helvetia.ch

helvetia 